

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 25 janvier à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Emmanuelle MARLIN, Pierre OSER, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Marie-Lise LHOMET, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Christine DEL PIE à Bernard LIAIS, Marie-Lise LHOMET à Jean-Louis HOTTLET, Robert NATALE à André HELLE, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Frédéric ROUSSE à Bernard TENAILLON.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 12 janvier	Le 12 janvier	En exercice	41
		Présents	32
		Votants	39

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Bernard TENAILLON est désigné.

2018-01-10B Régime indemnitaire-Techniciens territoriaux

Rapporteur : Denis BANDELIER

I. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Références :

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires :

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories B.*
- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul.*

Cadres d'emplois concernés : Techniciens

Calcul de l'IHTS :

Les montants résultant des calculs ci-dessous, sont revalorisés en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Cas des agents à temps complet :

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisés par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les quatorze premières heures
- 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est ensuite majorée de 100 % si celle-ci est effectuée de nuit (de 22h00 à 7h00) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Cas des agents à temps partiel :

Le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Nombre réglementaire d'heures hebdomadaires effectuées par l'agent} \times 52}$$

Cas des agents à temps non complet :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans ce cas, l'agent amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création du poste qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'un prorata de son traitement (heures dites "complémentaires"), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé de la même façon que les agents à temps complet.

II. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Références :

- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88*
- *Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée*
- *Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat abrogeant le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié*

- *Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat*

Bénéficiaires :

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet relevant des cadres d'emploi de la filière technique désignés au chapitre "Cadres d'emplois concernés et taux de base annuels"*

Cadres d'emplois concernés et taux de base annuels :

Cadre d'emploi des Techniciens :

- Technicien principal 1^{ère} classe = 1 400,00 €
- Technicien principal 2^{ème} classe = 1 330,00 €
- Technicien = 1 010,00 €

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président. Elles ne peuvent excéder annuellement le double du taux moyen.
Le versement interviendra mensuellement.

III. INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Références :

- *Décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié*
- *Arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011*

Bénéficiaires :

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet relevant de la filière technique désignés ci-après au chapitre "Cadres d'emplois concernés et coefficients propres à chaque grade"*

Calcul du crédit global :

Il est égal au taux de base multiplié par le coefficient du grade, multiplié par le coefficient géographique, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Montants annuels de références du taux de base au 10 avril 2011 :

- 361.90 €

Cadres d'emplois concernés et coefficients propres à chaque grade :

Cadre d'emploi des Techniciens :

- Technicien principal 1^{ère} classe = 18
- Technicien principal 2^{ème} classe = 16
- Technicien = 12

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président. Elles ne peuvent excéder les plafonds suivants :

Cadre d'emploi des Techniciens :

- Technicien principal 1^{ère} classe = 110 %
- Technicien principal 2^{ème} classe = 110 %
- Technicien = 110 %

Le versement interviendra mensuellement.

IV. MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE (RI) DES TECHNICIENS DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire,
 - Le RI des techniciens est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 21^{ème} jour d'absence
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
 - Le RI des techniciens est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - Le RI des techniciens est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 91^{ème} jour d'absence
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
 - le RI des techniciens est maintenu intégralement
- En cas d'absence sans motif
 - le RI des techniciens est diminué de 1/30^{ème} dès le 1^{er} jour d'absence

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- **De valider les diverses dispositions ci-dessus déterminées relatives au cadre d'emploi des techniciens territoriaux :**
 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
 - Prime de Service et de Rendement (PSR)
 - Modulation du RI du fait des absences
 - Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- **De valider les taux et montants maximum proposés,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

Envoyé en préfecture le 30/01/2018

Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le

Besnier
Levallois

ID : 090-249000241-20180125-2018_01_10B-DE

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 30 JAN. 2018

Le Président,



Le Président,



